

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

12/07/2022



TEXTE OFFICIEL

Travaux éligibles à la prime de transition énergétique : modification de la liste des pièces justificatives

L'[arrêté du 5 juillet 2022](#), publié au *JO* du 10 juillet 2022, modifie de la liste des pièces justificatives demandées pour attester de l'éligibilité aux primes « équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique ».

Ce texte modifie l'[article 1^{er}](#) de l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique et l'[article 3](#) de l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes de primes déposées après sa publication.

Référence : [Arrêté du 5 juillet 2022](#) modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique et l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique



TEXTE OFFICIEL

Fixation du barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du Code de l'environnement pour l'année 2022

L'[arrêté du 6 juillet 2022](#), publié au *JO* du 10 juillet 2022, fixe pour l'année 2022 le barème hors taxes des redevances instituées par l'[article L. 554-2-1](#) du Code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Il précise les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles [R. 554-10](#) et [R. 554-15](#) du Code de l'environnement.

Il entre en vigueur le 11 juillet 2022.

Référence : [Arrêté du 6 juillet 2022](#) fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2022



TEXTE OFFICIEL

Modifications de la signalisation routière

L'[arrêté du 13 juin 2022](#), publié au *JO* du 5 juillet 2022, comprend plusieurs modifications de la signalisation routière qui visent à améliorer la sécurité des usagers de la route et la sécurité des agents de la route, à adapter la signalisation à

certaines contraintes des gestionnaires de voirie, des opérateurs de transports et des fabricants. Ces modifications concernent :

- la création d'un feu mixte piéton-cycle R12m pouvant être utilisé comme signalisation spécifique au sens de l'article R. 412-30 du code de la route, dans les cas où il existe une piste cyclable traversant la chaussée, parallèle et contiguë à un passage piéton dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation lumineux ;
- la possibilité d'utiliser, en complément des feux piétons R12, des décompteurs de temps pour piétons, afin d'informer les piétons du temps restant de vert ou de rouge piéton ;
- la possibilité d'ajouter, sur certains passages à niveau équipés de feux R24 dont la visibilité est limitée, un ou plusieurs feux R24 supplémentaires pour en améliorer la visibilité ;
- la création d'un panneau d'information relatif au respect des distances de sécurité en tunnel ;
- les conditions d'implantation de la signalisation des zones à faibles émissions mobilité ;
- l'identification, parmi la signalisation d'information locale existante, de la signalisation directionnelle à usage des piétons (nouvelles nomenclatures Dp29 et Dp43) ;
- la prise en compte, dans l'écriture des mentions de pôle, du cas particulier des zones portuaires ;
- l'élargissement des dimensions possibles des panneaux de grande taille, pour mieux tenir compte de leurs contraintes de fabrication ;
- la précision des prescriptions de panneaux applicables aux tramways, au sens de l'article R. 110-3 du code de la route ;
- la possibilité, pour la flèche lumineuse de rabattement embarquée sur un véhicule ou une remorque, d'être décentrée par rapport aux roues de la remorque.

Ce texte modifie les articles 4, 5-5, 5-12, 7, 9 et l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 1967, ainsi que les articles 5.311, 34-1, 44, 67-5, 68, 81, 81-1, 95-2, 95-3, 95-4, 101-3109,3, 110, 110-2 et l'annexe 7 de l'instruction du 22 octobre 1963.

Il entre en vigueur le 6 juillet 2022.

Référence : [Arrêté du 13 juin 2022](#) relatif à la modification de la signalisation routière



CODES

Modification de la procédure de déclaration en matière de police de l'eau

Le [décret n° 2022-989](#) du 4 juillet 2022, publié au *JO* du 5 juillet 2022, modifie la procédure de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques en application des articles [L. 214-1](#) à [L. 214-6](#) du Code de l'environnement dans l'objectif d'introduire la possibilité d'un dépôt par voie dématérialisée par téléprocédure et en clarifier les modalités concernant notamment le dépôt du dossier, son instruction et sa publicité. Cette réforme clarifie également un certain nombre d'éléments liés aux déclarations en vue de rendre plus lisibles les procédures applicables : contenu et instruction du dossier, gestion des demandes de modification des prescriptions applicables ainsi que la caducité de la déclaration.

Ce texte modifie les articles R. 214.32, R. 214-33, R. 214-35, R. 214-37, R. 214-38, R. 214-39, R. 214-40-1, R. 214-40-3 et crée un article R. 214-32-1 du Code de l'environnement.

Il entre en vigueur le 25 juillet 2022.



TEXTE OFFICIEL

Modification des règles simplifiées concernant les maisons individuelles et les bâtiments assimilés situés en zone sismique 3 et 4

L'[arrêté du 17 juin 2022](#), publié au JO du 2 juillet, modifie les règles simplifiées concernant les maisons individuelles et les bâtiments assimilés situés en zone sismique 3 et 4 ; il révisé l'[arrêté du 22 octobre 2010](#) qui a déjà été modifié pour la zone 5.

Il modifie les articles 4 et crée un article 4bis de l'[arrêté du 22 octobre 2010](#).

Il entre en vigueur le 1^{er} août 2022, à l'exception du 1^o de son article 1^{er} qui est entré en vigueur le 3 juillet.

Référence : [Arrêté du 17 juin 2022](#) modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »



TEXTE OFFICIEL

Surface et nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos : parution d'un arrêté

L'[arrêté du 30 juin 2022](#), publié au JO du 3 juillet 2022, pris en application du [décret n° 2022-930](#) du 25 juin 2022, fixe la surface et le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos, en fonction de la catégorie (habitation, tertiaire, service public...) et de la capacité du bâtiment, selon l'article [R. 113-18](#) du Code de la construction et de l'habitation.

En outre, ce texte fixe à 2 % la valeur du rapport entre le coût des travaux et la valeur des bâtiments mentionné à l'article R. 113-13 du même Code, lors de travaux sur un parc de stationnement annexe à un ensemble d'habitations ou un bâtiment.

Il entre en vigueur le 3 janvier 2023.

Référence : [Arrêté du 30 juin 2022](#) relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments



CODES

Modification de certaines dispositions relatives aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre

Le [décret n° 2022-982](#) du 1^{er} juillet 2022, publié au JO du 3 juillet 2022, modifie certaines dispositions relatives aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre. Il modifie en ce sens le Code de l'environnement afin de le mettre en cohérence avec les dispositions de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat. « Il rend possible l'établissement d'un bilan consolidé des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des sociétés d'un groupe, sans limitation aux seules entreprises ayant le même code de nomenclature des activités françaises de niveau 2 ». Le décret modifie également le périmètre des émissions obligatoirement prises en compte dans l'établissement du bilan d'émissions, en intégrant les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de l'organisme sauf pour les entreprises concernées non soumises à la déclaration de performance extra-financière" précise la notice du texte.

Ce texte modifie les articles [R. 229-46](#), [R. 229-47](#), [R. 229-49](#), [R. 229-50](#) et [R. 229-50-1](#) du Code de l'environnement.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Source : *Isabelle d'Aloïa, lemoniteur.fr*

Référence : [Décret n° 2022-982](#) du 1^{er} juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre



TEXTE OFFICIEL

Aide exceptionnelle par diagnostic de performance énergétique réédité

Le [décret n° 2022-971](#) du 1^{er} juillet 2022, publié au *JO* du 2 juillet 2022, instaure une aide exceptionnelle de 60 € par diagnostic de performance énergétique réédité pour les sociétés exerçant une activité de diagnostic immobilier. Elle est versée à l'entreprise par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'État.

Pour rappel, trois arrêtés du 31 mars 2021 (NOR : [LOGL2033917A](#), NOR : [LOGL2106175A](#), NOR : [LOGL2107220A](#)) ont été publiés mi-avril pour réformer le DPE. Depuis le 1^{er} juillet 2021, son mode de calcul a été modifié pour ne plus se baser sur les factures d'énergie, mais plutôt sur les caractéristiques du bâtiment. Or, en analysant les DPE réalisés depuis cette date, des anomalies ont été identifiées. La Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) a donc recommandé le 24 septembre 2021 de suspendre l'édition des DPE en attendant la correction des anomalies. Un arrêté du 8 octobre 2021 (NOR : [LOGL2118341A](#)) a corrigé ces anomalies dans la méthode de calcul et certaines modalités d'établissement. Les diagnostics de performance énergétique des logements construits avant 1975 ont pu reprendre dès le 15 octobre avec cette nouvelle méthode.

Sont ainsi concernées par ce décret du 1^{er} juillet 2022, les sociétés ayant réalisé des DPE édités selon la méthode de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant, dans sa version entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021 et réédités selon la méthode de calcul définie par l'arrêté du 8 octobre 2021 modifiant la méthode de calcul et les modalités d'établissement du diagnostic de performance énergétique.

Il entre en vigueur le 3 juillet 2022.

Source : *Isabelle d'Aloïa, lemoniteur.fr*

Référence : [Décret n° 2022-971](#) du 1^{er} juillet 2022 relatif à l'aide exceptionnelle pour la réédition de certains



CODES

Évaluation environnementale des projets d'installations photovoltaïques

Le [décret n° 2022-970](#) du 1^{er} juillet 2022, publié au *JO* du 2 juillet 2022, relève les seuils à partir desquels des projets d'installations photovoltaïques doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, systématique ou au cas par cas. Objectif : simplifier les procédures administratives « pour les projets présentant le moins d'impact en termes d'occupation des sols », avait indiqué en novembre dernier le ministère de la Transition écologique lors de la présentation d'un plan en 10 mesures pour doper le photovoltaïque. Pour ce faire, le texte modifie la rubrique 30 de la nomenclature du tableau annexé à l'[article R. 122-2](#) du Code de l'environnement.

Ainsi, sont désormais soumises à évaluation environnementale systématique, les installations (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur

des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières. Les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc sont, quant à elles, soumises à un examen au cas par cas. Auparavant, les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc étaient soumises à un examen au cas par cas et toutes les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc soumises à évaluation environnementale systématique.

Ces modalités s'appliquent aux dossiers pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 2 juillet.

Par ailleurs, le décret modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional. « Le changement d'autorité environnementale est applicable aux dossiers de plans de prévention des risques pour lesquels l'autorité environnementale est saisie à compter de cette même date, à l'exception des saisines pour avis à la suite d'une décision de l'autorité environnementale compétente en application des dispositions en vigueur antérieurement à la publication du décret », précise la notice du texte.

Ce texte modifie les articles [R. 122-2](#), [R. 122-17](#), [R. 515-116](#) du Code de l'environnement.

Source : Isabelle d'Aloia, lemoniteur.fr

Référence : [Décret n° 2022-970](#) du 1^{er} juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyenne

NORME

Performances des structures en situation d'incendie : le nouveau fascicule de documentation FD ISO/TR 24679-8 fournit un exemple d'évaluation probabiliste d'un bâtiment en béton

Le fascicule de documentation FD ISO/TR 24679-8 de juin 2022 fournit un exemple d'application des étapes décrites dans la norme [NF ISO 24679-1](#) pour l'ingénierie de la sécurité incendie et la performance des structures en situation d'incendie, en appliquant des méthodes probabilistes. Il traite d'un bâtiment en béton en reprenant l'analyse de la sécurité incendie de la structure du bâtiment en béton présentée dans le fascicule de documentation FD ISO/TR 24679/6, mais avec une approche probabiliste.

Pour rappel, deux autres parties ont déjà été publiées :

- [FD ISO/TR 24679-3](#), exemple d'un parking aérien largement ventilé ;
- FD ISO/TR 24679-6, exemple d'un immeuble de bureaux de huit étages en béton.

Ce fascicule de documentation sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : FD ISO/TR 24679-8 (juin 2022 – indice de classement : P92-550-8) : Ingénierie de la sécurité incendie - Performance des structures en situation d'incendie - Partie 8 : Exemple d'évaluation probabiliste d'un bâtiment en béton

EUROCODE

Nouvelle édition de la partie 1-1 de l'Eurocode 6 sur les règles générales pour les ouvrages en maçonnerie

La nouvelle édition de la norme NF EN 1996-1-1 d'avril 2022 (homologuée en juin 2022) contient les modifications suivantes :

- amélioration de la vérification des combinaisons de charges ;

- amélioration du coefficient de réduction de la capacité pour l'élanement et l'excentricité ;

- ajout du coefficient de frottement de cisaillement hors plan ;

- ajout de règles pour la maçonnerie confinée ;

- ajout d'annexes informatives pour les formes complexes et les propriétés moyennes des matériaux.

Pour rappel, elle énonce les principes de base du calcul des bâtiments et des ouvrages de génie civil en maçonnerie non armée, armée et confinée. Les principes de calcul de la maçonnerie précontrainte sont également énoncés.

Elle remplace la norme [NF EN 1996-1-1](#) de mars 2003 mais reste conjointement en vigueur jusqu'en mars 2028.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 1996-1-1 (avril 2022 – indice de classement : P 10-611-1-1) : Eurocode 6 — Calcul des ouvrages en maçonnerie — Partie 1-1 : Règles générales pour ouvrages en maçonnerie armée et non armée

NORME

Correction de la norme NF EN 17160 « Règles de définition des catégories de produits pour les carreaux céramiques »

La norme [NF EN 17160](#) de février 2019 (homologuée en juin 2019) fait l'objet de la correction des tableaux sur le scénario pour l'entretien des carreaux céramiques pour revêtement de sol et sur les revêtements muraux.

Pour rappel, cette norme spécifie les règles de base régissant les catégories de produits applicables à tous les produits et services de construction. Il précise une structure permettant de s'assurer que toutes les déclarations environnementales des produits (DEP) relatives aux produits, services et processus de construction sont obtenues et présentées de façon harmonisée.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : [NF EN 17160](#) (février 2019 – indice de classement : P 61-550) : Règles de définition des catégories de produits pour les carreaux céramiques

NORME

Nouvelle version de la norme NF P 45-500 sur le diagnostic des installations de gaz

La nouvelle version de la norme NF P 45-500 de juillet 2022 (homologué en juin 2022) porte sur la mise à jour des références réglementaires applicables aux diagnostics des installations intérieures de gaz des logements soumis à la vente ou à la location. Par ailleurs, les retours d'expérience des utilisateurs (diagnostiqueurs, organismes certificateurs, mandataires, etc.) ont été pris en compte.

Pour rappel, la norme NF P 45-500 définit le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation du diagnostic de sécurité des installations intérieures de gaz à usage domestique réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (application de l'[arrêté du 24 août 2010](#) modifiant l'[arrêté du 6 avril 2007](#) définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz) et de la location d'un bien immobilier à usage d'habitation (application du [décret n° 2016-1104](#) du 11 août 2016).

Elle précise le rôle des différents acteurs concernés (opérateur de diagnostic, distributeur de gaz et donneur d'ordre) ainsi que les éléments à faire figurer dans le rapport de visite.

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la [loi n° 2003-08](#) du 3 janvier 2003 modifié par l'[ordonnance n° 2005-655](#) du 8 juin 2005.

Elle remplace la norme [NF P45-500](#) de juin 2013.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P45-500 (juillet 2022 – indice de classement : P45-500) : Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation - État des installations intérieures de gaz – Diagnostic



ACTUALITÉ

Ce qui change au 1er juillet

La RE 2020 sort de la maison

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier pour les logements neufs, la RE 2020 concerne, dès ce second semestre 2022, les permis de construire déposés pour les bâtiments de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire. Les ouvrages neufs de ces secteurs sont ainsi soumis à des exigences de performance énergétique et de confort estival renforcées, et à de nouvelles obligations concernant les émissions de gaz à effet de serre associées à la construction des bâtiments et à leurs consommations d'énergie.

Textes de référence : [décret n° 2021-1004](#) du 29 juillet 2021 et [décret n° 2022-305](#) du 1^{er} mars 2022 ; [arrêté du 4 août 2021](#) (NOR : LOGL2107359A) et [arrêté du 6 avril 2022](#) (NOR : LOGL2123207A)

L'éco-PTZ peut se cumuler avec MaPrimeRénov'

L'éco-prêt à taux zéro peut désormais - pour les offres de prêt émises à compter du 1er juillet - être mobilisé pour le reste à charge des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement financés par MaPrimeRénov'. Le montant de l'avance remboursable sans intérêt peut s'élever jusqu'à 30 000 €, sans pouvoir excéder celui du reste à charge. Sont exclus les travaux éligibles à un autre éco-PTZ. Afin de ne pas doubler les formalités, la demande de prêt est assise sur la décision d'octroi de MaPrimeRénov' à l'emprunteur (datant de moins de six mois à la date d'émission du prêt).

Texte de référence : [décret n° 2022-454](#) du 30 mars 2022

Les chaudières sont appelées à la vertu

À partir du 1^{er} juillet, les équipements neufs pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments d'habitation ou à usage professionnel devront respecter un plafond d'émissions de gaz à effet de serre de 300 gCO₂eq/KWh PCI. Cela exclut en pratique l'installation de chaudières fonctionnant au charbon ou au fioul fortement émetteurs de GES.

Texte de référence : [décret n° 2022-8](#) du 5 janvier 2022

Du changement dans les CEE pour le chauffage et l'isolation

Dans le coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », sont supprimés les critères liés au taux de chaleur renouvelable de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire et au remplacement des chaudières fonctionnant au fioul ou au gaz hors condensation. Ce changement s'applique aux opérations engagées depuis le 1^{er} janvier 2022 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d'économie d'énergie (CEE) déposé à compter du 1^{er} juillet 2022.

Par ailleurs, à compter de ce début juillet, le Coup de pouce isolation disparaît. Les travaux engagés avant cette date doivent être achevés au plus tard le 30 septembre 2022.

Texte de référence : [arrêté du 29 décembre 2014](#) (NOR : DEVR1428328A) modifié

Le règlement de sécurité des canalisations de gaz se refait une beauté

A compter du 1er juillet, les réseaux de distribution de gaz combustible par canalisations sont soumis à de nouvelles exigences. Ainsi, certains réseaux en matériaux anciennement utilisés devront être renouvelés, selon un échéancier fixé. En outre, il est désormais possible de construire des canalisations en matériaux autres que l'acier ou le polyéthylène.

À noter que les obligations de sécurité envers les exploitants des réseaux de distribution se renforcent pour les réseaux non exploités ou abandonnés, par exemple lors de la démolition d'un bâtiment.

Texte de référence : [arrêté du 6 décembre 2021](#) (NOR : TREP2117398A)

L'encadrement des installations de recharge de véhicules électriques se structure

Les prestataires réalisant des installations d'infrastructures de recharge de véhicules électriques répondent à de nouvelles exigences pour obtenir leur qualification pour la conception, l'installation et la maintenance de ces dernières.

En outre, depuis le 1^{er} juillet, les aménageurs d'infrastructures de recharge ouvertes au public doivent en garantir l'interopérabilité en termes notamment de procédures d'accès à la recharge et de modalités de paiement. Des amendes administratives sont prévues en cas de non-respect de cette obligation.

Textes de référence : [décret n° 2021-1561](#) du 3 décembre 2021 et [arrêté du 27 octobre 2021](#) (NOR : TRER2124256A)

Les modalités pour l'installation des bornes de recharge dans les immeubles sont dévoilées

Pour mémoire, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 (art. 111) prévoit les modalités selon lesquelles un opérateur d'infrastructures de recharge peut s'engager à installer dans un immeuble collectif, sans frais pour le propriétaire de cet immeuble ou, en cas de copropriété, pour le syndicat des copropriétaires, une infrastructure collective qui rend possible l'installation ultérieure de bornes de recharge pour véhicules électriques (art. L. 353-13 du Code de l'énergie). Désormais, à compter du 1er juillet, la convention conclue entre l'opérateur de recharge et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit contenir les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'infrastructure collective par l'opérateur, les éléments financiers et les délais d'intervention et les conditions dans lesquelles l'opérateur intervient et accède aux parties et équipements communs de l'immeuble pour l'installation, la gestion et l'entretien de l'infrastructure collective.

Texte de référence : [décret n° 2022-959](#) du 29 juin 2022

Source : [lemoniteur.fr](#), Isabelle d'Aloia et Éloïse Renou



NORME

Nouvelle version du NF DTU 52.1 sur la pose collée des revêtements céramiques et assimilés

Le nouveau NF DTU 52.2 de juin 2022 (homologué en mai 2022) qui traite des travaux de pose collée des revêtements céramiques et assimilés - pierre naturelle en murs intérieurs et extérieurs et en sols vient de paraître ; il est la révision de la norme NF DTU 52.2 de 2019.

Cette nouvelle version fait évoluer le format des carreaux céramiques admis. En pose murale, la surface des carreaux céramiques est augmentée à 3 600 cm². En pose en sols intérieurs, la surface des carreaux céramiques est augmentée à 10 000 cm² et les formats oblongs (élanement compris entre 3 et 10) sont visés.

Ce NF DTU introduit également la mise en œuvre de certains systèmes de protection à l'eau sous carrelage (SPEC), jusque-là sous avis technique, selon les prescriptions de la nouvelle partie NF DTU 52.2 P1-1.

Elle remplace la norme NF DTU 52.2 de 2019 et de son amendement A1 de 2014, à savoir : le [NF DTU 52.2 P1-1-1](#) et son amendement [NF DTU 52.2 P1-1-1/A1](#) ; le [NF DTU 52.2 P1-1-2](#) et son amendement [NF DTU 52.2 P1-1-2/A1](#) ; le [NF DTU 52.2 P1-1-3](#) et son amendement [NF DTU 52.2 P1-1-3/A1](#) ; le [NF DTU 52.2 P1-1-3 COMPIL](#) ; le [NF DTU 52.2 P1-2](#) et son amendement [NF DTU 52.2 P1-2/A1](#) ; le [NF DTU 52.2 P2](#) et son amendement [NF DTU 52.2 P2/A1](#) ;

Ce NF DTU est composé de :

- NF DTU 52.2 P1-1-1 (indice de classement : P61-204-1-1-1 – juin 2022) : Pose collée des revêtements céramiques et assimilés - Pierre naturelles – Partie 1-1-1 : cahier des clauses techniques types pour les murs intérieurs
- NF DTU 52.2 P1-1-2 (indice de classement : P61-204-1-1-2 – juin 2022) : Pose collée des revêtements céramiques et assimilés - Pierre naturelles – Partie 1-1-2 : cahier des clauses techniques types pour les murs extérieurs
- NF DTU 52.2 P1-1-3 (indice de classement : P61-204-1-1-3 – juin 2022) : Pose collée des revêtements céramiques et assimilés - Pierre naturelles – Partie 1-1-3 : cahier des clauses techniques types pour les sols intérieurs et extérieurs
- NF DTU 52.2 P1-1-4 (indice de classement : P61-204-1-1-4 – juin 2022) : Pose collée des revêtements céramiques et assimilés - Pierre naturelles – Partie 1-1-4 : cahier des clauses techniques types pour les murs intérieurs
- NF DTU 52.2 P1-2 (indice de classement : P61-204-1-2 – juin 2022) : Pose collée des revêtements céramiques et assimilés - Pierre naturelles – Partie 1-2 : cahier des critères généraux de choix des matériaux
- NF DTU 52.2 P2 (indice de classement : P61-204-2 – juin 2022) : Pose collée des revêtements céramiques et assimilés - Pierre naturelles – Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types

Ce NF DTU 52.2 sera mis en ligne prochainement sur Kheox.



TEXTE OFFICIEL

Recharge pour véhicules électriques

Le [décret n° 2022-959](#) du 29 juin 2022, publié au JO du 30 juin 2022, complète le Code de l'énergie.

Pour mémoire, la [loi Climat et résilience du 22 août 2021](#) (art. 111, [loi n° 2021-1104](#)) prévoit les modalités selon lesquelles un opérateur d'infrastructures de recharge peut s'engager à installer dans un immeuble collectif, sans frais pour le propriétaire de cet immeuble ou, en cas de copropriété, pour le syndicat des copropriétaires, une infrastructure collective qui rend possible l'installation ultérieure de bornes de recharge pour véhicules électriques (art. L. 353-13 du Code de l'énergie).

Le [décret n° 2022-959](#) précise les différents éléments contenus dans la convention que doivent conclure l'opérateur de recharge et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, « notamment les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'infrastructure collective par l'opérateur, les éléments financiers et les délais d'intervention et les conditions dans lesquelles l'opérateur intervient et accède aux parties et équipements communs de l'immeuble pour l'installation, la gestion et l'entretien de l'infrastructure collective », énonce la notice du texte.

Est ainsi insérée une nouvelle section 6 intitulée « Infrastructure collective de recharge dans les immeubles collectifs » au chapitre III du titre V du livre III de la partie réglementaire du Code de l'énergie.

Le [décret n° 2022-959](#) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Référence : [Décret n° 2022-959](#) du 29 juin 2022 relatif aux conventions sans frais entre les opérateurs d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et les propriétaires, ou syndicats des copropriétaires, pour l'installation d'une infrastructure collective dans l'immeuble

Source : [Éloïse Renou, lemoniteur.fr](#)

NORME

Modification de la partie 1.3 de l'Eurocode 1 « Actions générales - charges de neige »

La norme [NF EN 1991-1-3/NA](#) de mai 2007 (homologué en avril 2007) qui complète la norme NF EN 1991-1-3, d'avril 2004, et qui définit les conditions de l'application sur le territoire français de la norme NF EN 1991-1-3, d'avril 2004, a été modifié par l'amendement NF EN 1991-1-3/NA/A2 de juillet 2022 (homologuée en juin 2022).

L'amendement modifie le tableau A2 (NA) des départements appartenant à plusieurs zones en remplaçant le découpage selon les cantons par découpage selon les communes.

La norme NF EN 1991-1-3/NA intégrant l'amendement NF EN 1991-1-3/NA/A2 sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 1991-1-3/NA/A2 (juillet 2022 – indice de classement : P06-113/NA/A2) : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : Actions générales - Charges de neige - Annexe Nationale à la NF EN 1991-1-3 - Actions générales - Charges de neige

NORME

Nouvelle version de la norme NF EN ISO 22282-4 sur les essais de pompage

La norme NF EN ISO 22282-4 de juillet 2022 (homologué en juin 2022) traite des exigences relatives aux essais de pompage réalisés dans le cadre d'une mission de reconnaissance géotechnique conformément aux normes [NF EN 1997-1](#) et [NF EN 1997-2](#). Elle s'applique aux essais de pompages réalisés sur des formations aquifères dont la perméabilité est telle que le pompage à partir d'un puits peut créer un rabattement du niveau piézométrique en quelques heures ou jours selon les conditions de terrain et l'objectif. Elle traite des essais de pompage réalisés dans les sols et les roches.

Elle remplace la norme [NF EN ISO 22282-4](#) de janvier 2017 avec les modifications principales suivantes : modifications rédactionnelles et corrections de formules.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN ISO 22282-4 (juillet 2022 – indice de classement : P94-523-4) : Reconnaissance et essais géotechniques - Essais géohydrauliques - Partie 4 : essais de pompage

CODES

Infrastructures de stationnement de vélos

Le [décret n° 2022-930](#) du 25 juin 2022, publié au JO du 26 juin 2022 et qui entrera en vigueur le 26 décembre 2022, précise les modalités d'application des articles [L. 113-18](#) à L. 113-20 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs aux infrastructures de stationnement sécurisé de vélos dans les bâtiments.

Tout d'abord, il affine le champ d'application des règles.

Pour mémoire, sont concernées la construction de certains ouvrages ou la réalisation de travaux sur un parking annexe à ces ouvrages : bâtiments à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail, ceux accueillant un service public, ceux constituant un ensemble commercial ou accueillant un cinéma. Le décret n° 2022-930 indique que les obligations relatives aux installations sécurisées s'applique à ceux de ces ouvrages dont le parc de stationnement annexe comprend au moins 10 places et lorsque le rapport entre le coût total prévisionnel des travaux et la valeur du ou des bâtiments est supérieur ou égal à un pourcentage fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des transports et qui ne peut être inférieur à 2 %.

Les articles précités s'appliquent également aux bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel, lorsqu'ils sont équipés d' « au moins 10 places » de stationnement destinées aux travailleurs, précise désormais le décret.

Le texte précise aussi la nature des dispositifs de sécurisation exigés. Ainsi, les infrastructures de stationnement de vélos doivent permettre de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

Il détaille les exigences de sécurisation de l'accès (porte dotée d'un système de fermeture sécurisée ou surveillance fonctionnelle) selon la destination du bâtiment.

Pour finir, le décret fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et pour les bâtiments existants à usage tertiaire.

Il entre en vigueur le 26 décembre 2022.

Source : Eloïse Renou, lemoniteur.fr

Référence : [Décret n° 2022-930](#) du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments



TEXTE OFFICIEL

Contentieux de l'urbanisme

Le [décret n° 2022-929](#) du 24 juin 2022, publié au JO du 25 juin 2022, modifie le Code de justice administrative afin de prolonger la suppression du degré d'appel pour certains contentieux en urbanisme concernant des permis de construire, de démolir ou d'aménager, lorsque le projet est situé dans une zone dite tendue au regard du besoin de logements, tout en la limitant aux permis comportant trois logements et plus.

Il étend également la suppression du degré d'appel pour certains contentieux tels que ceux liés aux actes de création et d'approbation du programme des équipements publics des zones d'aménagement concerté (ZAC), à des décisions prises en matière environnementale relatives à des actions ou opérations d'aménagement situées en tout ou partie en zone tendue et réalisées dans le cadre des grandes opérations d'urbanisme (GOU) ou d'opérations d'intérêt national (OIN).

Ces dispositifs sont temporaires et applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Enfin, le décret étend aux refus d'autorisation d'urbanisme le bénéfice des dispositions de l'article R. 600-6 du Code de l'urbanisme qui fixent à dix mois le délai de jugement des contentieux contre les permis de construire des logements collectifs.

Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Référence : [Décret n° 2022-929](#) du 24 juin 2022 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires)



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »